

RÈGLEMENT 2022-396

AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT 2023-418

**SUR L'UTILISATION DE PESTICIDES DANS LA
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree désire adopter un règlement sur l'utilisation des pesticides pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie de tous les êtres vivant dans la municipalité ;

ATTENDU QU'un Avis de motion a été donné le 12 septembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Véronique Payette et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2022-396 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

- Épandage :** Désigne tout mode d'application, soit de façon non limitative la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ;
- Engrais :** Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à favoriser la croissance de toute forme de végétation ;
- Pesticide :** Désigne toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique, pour usage externe sur les animaux ;
- Officier municipal :** Désigne l'inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution ou par règlement du conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement ;
- Municipalité :** Désigne la Municipalité de Crabtree
- Entrepreneur :** Désigne toute personne morale ou physique qui détient soit un permis soit un certificat émis par le ministère de l'Environnement et du Développement durable pour l'application de pesticides et

qui exécute des travaux d'épandage de pesticides sur la propriété d'un tiers ;

Terrain de golf : Endroit où l'on pratique le golf moyennant un droit d'entrée et où l'on retrouve un parcours de golf de 9 trous ou plus, un pavillon, une boutique du professionnel ;

Loi : Désigne la Loi sur les pesticides (L.R.Q. c. P -9.3), ou toute loi la remplaçant ;

Code de gestion : Désigne le Code de gestion des pesticides, adopté en vertu de la Loi sur les pesticides (c. P -9-3, r.0.01).

Article 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité ;

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent où les milieux humides ou marécageux sont visés par l'application du présent règlement.

2.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui prévoit procéder, procède ou fait procéder à l'application de pesticides à l'extérieur. (RÈGLEMENT 2023-418)

2.3 Exclusion : exploitation agricole

Le présent règlement ne s'applique pas à un producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) qui utilise des pesticides sur les terrains faisant l'objet de son exploitation agricole ;

2.4 Environnement

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni empêcher la Municipalité d'intenter en plus des recours prévus dans le présent règlement tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

Article 3 INTERDICTION

L'épandage de pesticide est interdit dans tout le territoire de la municipalité.

Article 4 EXCEPTIONS

Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

4.1 S'il s'agit d'un biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale ou d'ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653) ;

4.2 Pour l'entretien d'un terrain de golf ;

- 4.3 Dans une piscine ou bassin artificiel en vase clos ;
- 4.4 Pour contrôler ou enrayer une infestation d'insectes ou de plantes nuisibles, lorsque telle infestation constitue un risque pour la santé ou qu'elle menace d'entraîner des dommages sérieux aux arbres, arbustes, pelouses, fleurs ou autres végétaux ;
- 4.5 Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux ;
- 4.6 Pour les travaux de lutte antiparasitaire (extermination) effectués à l'intérieur d'un bâtiment et sur les bâtiments accessoires. (RÈGLEMENT 2023-418)

Article 5 PERMIS TEMPORAIRE

- 5.1 Pour toute exception visée à l'article 4.4 et 4.6, le propriétaire peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides.

L'occupant d'un immeuble ou l'entrepreneur peuvent présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides, mais ils doivent obtenir au préalable une autorisation du propriétaire ;

- 5.2 L'application de pesticide doit être effectuée par un entrepreneur ;
- 5.3 Pour l'obtention d'un permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit fournir à la Municipalité les documents suivants :
 - a) La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse où les pesticides seront appliqués, la superficie de l'aménagement touché ou la sorte d'arbre ou d'arbuste infesté par les insectes ;
 - b) Une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, incluant la prévention et l'utilisation de pesticides à faible impact, ont été évaluées préalablement au choix du traitement visé par la demande ;
 - c) Le type de produit utilisé pour l'application et la périodicité des applications ;
 - d) Le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux.

Tout propriétaire, occupant ou entrepreneur qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée et une enseigne visible de la rue, et ce, pour toute la période de validité.

- 5.4 Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de pesticides doit alors être effectuée conformément aux dispositions de la Loi et du Code de gestion :
 - a) Aucune application de pesticide ne doit être effectuée à moins de 15 mètres de tous lacs ou

cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou de milieux humides ou marécageux ;

- b) Aucune application de pesticide ne doit être effectuée lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) kilomètres par heure.

ARTICLE 6 UTILISATION AGRICOLE

Nonobstant l'article 2,3, un fermier utilisant un pesticide sur une propriété privée qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, doit enregistrer, par déclaration écrite à la Municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose pendant une période de plus de 30 jours consécutifs et apposer un pictogramme indiquant la présence ainsi que l'emplacement des pesticides à un endroit visible des services d'incendie.

ARTICLE 7 TERRAIN DE GOLF

Nonobstant l'article 4.2, il est permis d'utiliser des pesticides sur un terrain de golf aux conditions suivantes :

- a) que l'utilisation et l'épandage soient effectués par une personne licenciée ;
- b) que les pesticides soient entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu avec endiguement, ventilation, sur des étagères en acier ;
- c) que le responsable de l'application et/ou l'épandage des produits possèdent les fiches signalétiques de chacun des produits, se conforme aux normes d'entreposage et de sécurité y inscrites et les fournisse à toute personne ayant une propriété contiguë ;
- d) qu'aucun épandage ne soit effectué à moins de 2 mètres des limites de propriété ;
- e) qu'aucun épandage ne soit effectué à moins de 15 mètres de tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou de milieux humides ou marécageux ;
- f) qu'aucun épandage ne soit effectué lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) kilomètres par heure ;
- g) qu'après avoir terminé une application régie par le présent règlement, le club de golf affiche les fiches signalétiques et installe à une distance maximale d'un (1) mètre de la bordure du départ du premier trou de chaque neuf (9) trous où l'application a été faite, au moins une (1) affiche conforme à l'annexe « A » informant qu'une application a été faite. Chaque affiche doit être placée à un endroit visible et demeurer en place pendant une période d'au moins soixante-douze (72) heures après l'application ;
- h) que soit fourni, en janvier de chaque année, un rapport détaillé de tous les produits chimiques utilisés et appliqués durant l'année précédente ;

ARTICLE 8 ENTREPOSAGE

Toute personne physique ou morale doit se conformer au Code national de prévention des incendies, dernière version, concernant l'entreposage des pesticides.

ARTICLE 9 LIGNE DES HAUTES EAUX

L'épandage et l'utilisation de tout engrais sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité à moins de 15 mètres de la ligne

des hautes eaux de tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou de milieux humides ou marécageux.
En milieu agricole, les limites d'épandage et l'utilisation d'engrais sont de juridiction provinciale et relèvent exclusivement du ministère concerné.

Article 10 RESPECT DE L'AUTORITÉ

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 11 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 700 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 700 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 900 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C -25.1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 12 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation suivant la loi et sa promulgation.

ADOPTÉ

Avis de motion le 12 septembre 2022
Dépôt du projet de règlement le 12 septembre 2022
Règlement final adopté le 3 octobre 2022
Publié le 4 octobre 2022
Entrée en vigueur le 4 octobre 2022

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau,
Directeur général
Et greffier-trésorier